

**Recours 20/65**

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**  
(2<sup>ème</sup> section)

**Décision du 16 octobre 2020**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 20/65, ayant pour objet un recours introduit le 10 août 2020 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] agissant au nom de leur fille mineure [REDACTED] élève en S6 FR à l'École européenne de Luxembourg I au cours de l'année scolaire 2019-2020, domiciliés ensemble à [REDACTED] le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du 5 août 2020 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif, ainsi que l'annulation de la décision du Conseil de classe du 3 juillet 2020 en ce qu'elle fait apparaître, au bulletin de fin d'année, la note B du premier semestre en tant que note B du second semestre,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2<sup>ème</sup> section, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2<sup>ème</sup> section,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur.

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure,

l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 16 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige et arguments des parties**

1.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, [REDACTED] la fille des requérants, est élève en 6<sup>ème</sup> année du cycle secondaire de la section francophone à l'Ecole européenne de Luxembourg I.

Au premier semestre, elle a obtenu une note B en Mathématiques approfondissement de 5/10 et en Français L1 de 6/10 alors que ses notes A pour le premier semestre sont respectivement de 8,5/10 en Mathématiques approfondissement et de 9/10 en Français L1.

2.

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a adopté la décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-03-D-44-fr1).

Ainsi, pour les élèves de 6<sup>ème</sup> année du cycle secondaire, il a été convenu ce qui suit :

« *Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2<sup>e</sup> semestre en 6<sup>ème</sup> année et de reprendre les résultats des tests B du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées.*

La direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I a communiqué cette information aux représentants légaux des élèves de l'Ecole par un courrier du 21 avril 2020.

3.

Considérant que cette décision entraînerait des conséquences graves pour l'avenir de ■■■■■ les requérants ont alors présenté un recours administratif dirigé contre la décision du Conseil supérieur - lequel a été rejeté par une décision du Secrétaire général du 29 mai 2020. Cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre de recours, qui l'a déclaré irrecevable par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (recours 20-22) ; le recours en référé qui accompagnait ce recours avait lui aussi été rejeté par ordonnance du 25 juin 2020 (20-22R).

4.

Par décision du Conseil de classe du 3 juillet 2020, ■■■■■ a été promue en 7<sup>ème</sup> année du cycle secondaire et a reçu le lendemain son bulletin du second semestre contenant notamment les notes finales (C) suivantes :

- 7,50 en Langue 1 (Français) ;
- 8,00 en Mathématiques approfondissement.

Ce bulletin reflète l'application des décisions prises par le Conseil supérieur.

5.

Les requérants ont introduit le 6 juillet 2020 un recours administratif contre la décision du Conseil de classe et ce bulletin, lequel recours a été rejeté par décision du 5 août 2020.

C'est contre ces décisions qu'est dirigé le présent recours au fond ; il était doublé d'un recours en référé (20-65R), lequel a été rejeté par ordonnance du 29 septembre 2020.

6.

Par le présent recours, les requérants demandent à titre principal, l'annulation de la décision du 5 août 2020 du Secrétaire général adjoint ainsi que l'annulation de la décision du Conseil de classe du 3 juillet 2020 en ce qu'elle fait apparaître, au bulletin de fin d'année, la note B du premier semestre en tant que note B du second semestre ; à titre subsidiaire, les requérants demandent l'annulation du bulletin de [REDACTED] dans son ensemble, ainsi que l'annulation de la décision du Conseil de classe qu'il reflète. Enfin, les requérants demandent la condamnation des Ecoles européennes aux dépens.

7.

A l'appui du présent recours, les requérants font valoir les considérations suivantes :

- [REDACTED] a eu des notes qu'ils qualifient de « *médiocres* » au premier semestre en Mathématiques approfondissement et en Français ; selon eux, sa note en Mathématiques approfondissement s'explique par la difficulté de l'épreuve subie et en Français, les notes de l'ensemble de la classe étaient très faibles ;
- [REDACTED] a décidé de travailler avec acharnement dans l'espoir de pouvoir compenser ces notes au second semestre, mais le choix de répliquer au second semestre la même note que celle obtenue au premier semestre a réduit à néant ses espoirs. Ils indiquent que cette décision emporte des conséquences considérables pour l'avenir de tous les élèves ;
- La candidature de [REDACTED] dans une école de l'enseignement supérieur peut être définitivement rejetée bien avant le Baccalauréat, car cette candidature ne remplira pas les critères d'admissibilité exigeants imposés par les universités par exemple, de Cambridge ou Oxford ; l'admissibilité d'une candidature se fait sur base d'un dossier à présenter, pour certaines écoles supérieures, dès le début de l'automne 2020. C'est donc dès à présent, et non en fin de S7, que la question des

conséquences des décisions attaquées se pose. Or de nombreuses écoles de l'enseignement supérieur, y compris Cambridge, McGill et Parcoursup auxquelles [REDACTED] souhaiterait postuler, se fondent sur les bulletins des deux dernières années pour sélectionner leurs futurs étudiants ;

- La décision prise par le Conseil supérieur a pour conséquence de faire apparaître artificiellement deux « mauvaises » notes au lieu d'une pour une même matière, de dévaluer mécaniquement la candidature des élèves qui ont eu une « mauvaise » note B au premier semestre en diminuant ainsi leurs chances d'accéder aux écoles de l'enseignement supérieur ; en outre, la duplication automatique d'une mauvaise note B au second semestre occulte la progression qu'un élève a pu avoir entre le premier et le second semestre, ce qui est le cas pour [REDACTED]

8.

Les requérants présentent huit moyens à l'appui de leur recours, considérant que la décision prise par le Conseil supérieur pour les élèves de S6 :

1. est contraire à l'économie du Règlement général des Ecoles européennes, en particulier aux règles prévues en son article 30 ;
2. est contraire au principe de non-rétroactivité et porte atteinte à la confiance légitime des élèves de sixième année. Les requérants soulignent que les élèves dans la situation de [REDACTED] avaient un droit acquis à ne pas voir les notes B du premier semestre reproduites automatiquement et artificiellement dans leur bulletin du second semestre ; le procédé choisi est contraire au principe de confiance légitime et aux droits acquis des élèves ;
3. est contraire aux principes de validité, de fiabilité et de transparence tels qu'ils ressortent de la Politique d'évaluation des Ecoles européennes ;
4. méconnaît la compétence exclusive du Conseil de classe pour procéder à l'évaluation des élèves ;

5. viole le principe de bonne administration et révèle une insuffisance de motivation ;
6. est contraire au principe d'égalité de traitement dans la mesure où cette méthode avantage de manière arbitraire ceux qui ont obtenu des bonnes notes B au premier semestre par rapport aux élèves qui ont obtenu de mauvaises notes B au premier semestre ;
7. ne respecte pas le principe de proportionnalité – selon les requérants, d'autres méthodes moins attentatoires à la légalité et aux droits des élèves auraient pu être adoptées, même dans les circonstances exceptionnelles apparues en mars 2020 ;
8. méconnaît le principe de bonne administration pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus.
- 9.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, et de condamner les requérants aux dépens de l'instance, taxés pour les Ecoles européennes à la somme de 800 € à titre d'indemnité de procédure.

La recevabilité *ratione temporis* du recours n'est pas discutée.

En revanche, les Ecoles européennes contestent la recevabilité *ratione materiae* du recours, dans la mesure où les requérants ne disposent d'aucun intérêt à agir contre les décisions attaquées. Elles demandent que le recours soit regardé comme irrecevable dans la mesure où la décision attaquée ne fait pas grief.

Sur cette question, les Ecoles estiment que c'est à juste titre que le Secrétaire général adjoint a considéré qu'en égard à la jurisprudence de la Chambre de recours, constante depuis sa décision 10/02 du 22 juillet 2010, il lui appartenait de

procéder à l'analyse de la recevabilité et du fondement du recours administratif en vertu du droit à une protection juridictionnelle effective, en appliquant par analogie les termes de l'article 62 du Règlement général, lequel n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle une décision du Conseil de classe concluant à la promotion d'un élève dans l'année suivante constituerait une décision faisant grief, et pour cause.

Selon les Ecoles européennes, le préjudice invoqué par les requérants à l'encontre de la décision attaquée, et de la décision du Conseil de classe du 3 juillet 2020, est par ailleurs hypothétique, ■■■■■ ayant obtenu de très bonnes notes finales pour les deux matières concernées, soit respectivement 7,50 en Français et 8,00 en Mathématiques approfondissement. Sur la base d'une moyenne arithmétique, la note finale attribuée en Mathématiques approfondissement équivaut même à la note qu'aurait obtenue l'élève si elle était parvenue à faire la note B2 maximale de 10,00 sur 10,00.

Les Ecoles ajoutent que, même en l'absence de la note B2, rien ne permet de considérer que les résultats de l'élève lui auraient permis avec certitude d'intégrer les filières exigeant un niveau très élevé en Mathématiques, compte tenu notamment du faible pourcentage d'admission évoqué par les requérants.

Il est manifeste que la méthode d'évaluation, contestée par voie d'exception, ne concernant qu'une note sur les cinq attribuées pour l'année scolaire, qui plus est en sixième et non en dernière année du cycle secondaire, ne suffit pas à elle-seule à hypothéquer les chances de l'élève d'être admise dans l'école supérieure et la filière de son choix.

10.

Pour répondre aux huit moyens soulevés par les requérants, les Écoles européennes font valoir en substance les éléments suivants :

Sur le premier moyen : les mesures litigieuses ont été adoptées dans le contexte tout à fait particulier et imprévisible de la crise sanitaire de la COVID-19 ; dans ces circonstances, et comme il ressort clairement de la décision attaquée et en

particulier de l'annexe 1 du document - *Domaines d'atténuation des risques pour la PEDA/le BAC*, l'organisation d'épreuves à distance ne constituait pas une option envisageable ; la décision attaquée, bien qu'adoptée dans le cadre de circonstances tout à fait exceptionnelles, est conforme à l'économie du Règlement général et en particulier aux dispositions traitant des absences justifiées.

Sur le deuxième moyen : la décision attaquée comme la décision du Conseil supérieur d'avril 2020 n'ont pas à proprement parler d'effet pour le passé ; le seul fait que la méthode d'évaluation choisie se base sur les notes attribuées avant l'adoption de la décision litigieuse n'en fait pas une norme rétroactive, qui sortirait ses effets à une date antérieure à sa divulgation. En ce qui concerne la confiance de l'élève dans le fait que la note B1 ne soit comptabilisée qu'au titre de résultats pour le premier semestre, les Ecoles admettent qu'elle puisse être regardée comme une expectation légitime. Il n'en demeure pas moins que l'on ne peut aller jusqu'à y voir un droit acquis et immuable des élèves, particulièrement compte tenu du contexte dans lequel la décision du Conseil supérieur a dû intervenir. Sur ce point, il ne fait pas de doute que les Ecoles européennes auraient souhaité pouvoir organiser les épreuves du second semestre conformément à l'article 59.5 du Règlement général et attribuer aux élèves une note B2 sur cette base et il est certain que la crise sanitaire de la COVID-19 a déjoué les attentes de chacun et que ses conséquences se sont imposées à tous comme un cas de force majeure.

Sur le troisième moyen : le caractère tout à fait exceptionnel des circonstances d'adoption des mesures litigieuses, et en particulier la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, relevant d'un cas de force majeur, a empêché les Ecoles européennes de mener à terme l'évaluation normale des élèves pour l'année scolaire 2019-2020. Il est évident qu'un tel scénario n'avait pas été prévu par la Politique d'évaluation dans les Ecoles européennes, qui fournit un cadre général en définissant des principes de base en matière d'évaluation.

Sur le quatrième moyen : ce moyen est dépourvu de fondement dans la mesure où le mécanisme mis en place par le Conseil supérieur en avril 2020 et appliqué par le Conseil de classe en juillet 2020, ne constitue pas en lui-même une évaluation pédagogique des capacités des élèves au sens de l'article 62.1. Toutes les

décisions procédant d'une appréciation pédagogique des compétences de l'élève (attribution des notes A, B1 et C et décision de promotion) ont été adoptées par les membres du Conseil de classe, individuellement ou collégalement. Il ne fait pas de doute que la duplication de la note B n'est pas de l'ordre de « *l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire* » eu égard au fait que les épreuves du second semestre n'ont justement pu être organisées.

Sur le cinquième moyen : la décision prise dans sa globalité, en ce comprises ses annexes, permet de comprendre les motifs de fait et de droit sur lesquels elle repose et c'est sans fondement que les requérants affirment que les mesures adoptées n'auraient fait l'objet d'aucun examen et d'aucune analyse. Il peut en outre être aisément constaté que la méthode litigieuse a été approuvée en tenant compte des différents scénarii possibles et en plaçant l'intérêt des élèves au centre des préoccupations.

Sur le sixième moyen : c'est manifestement à tort que les requérants semblent considérer que la note B obtenue au premier semestre par chaque élève (répartis *artificiellement en deux groupes*) devrait être appréhendée comme un critère objectif de différenciation des méthodes à appliquer au second semestre, selon que la note B1 était « bonne » ou « mauvaise ». Une telle méthode contreviendrait assurément au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Or en l'espèce, un traitement identique a été appliqué dans toutes les Ecoles européennes à tous les élèves dans une situation identique - c'est-à-dire dans l'impossibilité de passer les épreuves écrites en raison de la crise sanitaire.

Sur le septième moyen : il importe de rappeler le contexte exceptionnel qui a entouré l'adoption de la décision du Conseil supérieur, l'urgence de celle-ci et le fait que la décision à intervenir devait concerner tous les élèves des Ecoles européennes. La décision du Conseil supérieur comme celle du Conseil de classe ont été adoptées en toute conformité avec les réglementations applicables, adoptées en concertation avec les différents acteurs concernés et sur base d'une analyse complète des différents scénarii possibles et des conséquences de chacun d'eux. Rien ne permet par ailleurs de considérer que les mesures ainsi prises ne seraient pas les plus appropriées et les moins contraignantes pour la majorité des

élèves. La décision du Conseil supérieur prévoit en outre expressément des mécanismes permettant une modération des effets des méthodes d'évaluation choisies, tel que celui prévu au cinquième alinéa de l'article 59.5 du Règlement général, mécanisme qui fut largement et favorablement appliqué à l'élève.

Sur le huitième moyen : la décision du Conseil supérieur est le fruit d'une large concertation avec différents acteurs de terrain (le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, les Directeurs des Ecoles, la présidence espagnole du Conseil des Inspecteurs et le représentant du corps enseignant). Comme évoqué notamment au cinquième moyen, rien ne permet de démontrer qu'il n'aurait pas été procédé à une instruction suffisante dans le cadre de l'adoption de la décision du Conseil supérieur.

11.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants soulignent qu'aucune disposition du Règlement général ne prévoit de répliquer une note d'un semestre dans le bulletin de l'autre semestre.

La méthode d'évaluation contestée, contrairement aux méthodes prévues par l'article 30, paragraphe 3 du Règlement général, méconnaît le principe de non-rétroactivité et porte atteinte à la confiance légitime des élèves.

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire n'imposaient ni ne justifiaient de dupliquer les notes B du premier semestre.

Les requérants soutiennent que l'article 62 paragraphe 1 du Règlement général est applicable dès lors que des notes figurant sur un bulletin scolaire sont bien des « *appréciations portant sur la capacité des élèves* ».

Selon les requérants, le Conseil supérieur a procédé à un examen superficiel de la situation des élèves de S6, sans prendre en compte les conséquences considérables de la duplication des notes B.

La méthode choisie conduit à faire apparaître artificiellement les notes B du premier semestre sur le bulletin du second semestre alors que la méthode proposée par les requérants permettrait d'éviter une telle duplication.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

12.

#### ***Observations liminaires,***

Le présent recours s'inscrit dans le contexte des diverses mesures adoptées d'urgence par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'adapter l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus (décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-03-D-44-fr-1). La proposition de décision définitive a été approuvée lors de la réunion élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes des 15, 16 et 17 avril 2020 (document 2020-04-D-26-fr-2 - procédure écrite n°2020/40).

Ainsi, pour les élèves de 6<sup>ème</sup> année du cycle secondaire, il a été convenu ce qui suit :

*« Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2<sup>e</sup> semestre en 6<sup>ème</sup> année et de reprendre les résultats des tests B du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées.*

13.

**Sur la recevabilité du recours,**

Les requérants exposent que cette décision concernant les élèves de S6 risquait, au jour de l'enregistrement du présent recours, de priver [REDACTED] des meilleures chances de répondre aux critères de (pré)sélection auprès des établissements d'enseignement supérieurs qu'elle convoite.

Dans ce contexte, ils doivent être admis à faire valoir leur droit à une protection juridique effective à l'encontre d'une telle mesure, en vue de conserver la possibilité d'obtenir une meilleure note reflétant plus exactement le résultat du travail scolaire de leur fille.

Il s'ensuit que le présent recours, en tant qu'il conteste l'application de cette décision de répliquer la note B du premier semestre au second semestre, doit être regardé comme recevable.

**Sur la recevabilité des moyens invoqués,**

14.

Il convient de relever d'emblée que l'organisation des épreuves scolaires constitue en substance une décision de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, décision de nature pédagogique que la Chambre de recours, suivant une jurisprudence constante, ne peut pas contrôler aux fins d'annulation (voir par exemple décision de la Chambre du 31 mai 2017, rendue dans l'affaire 17/07, point 13).

Or, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020, approuvant une *dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2e semestre en 6e année et de reprendre les résultats des tests B du 1er semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées* », compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du

coronavirus, constitue à l'évidence une décision de nature pédagogique qui échappe au contrôle de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

Il en résulte que seuls des moyens se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour décider et ensuite mettre en œuvre les dispositions décidées par le Conseil supérieur en avril 2020, dont celle de répliquer la note B du premier semestre au second semestre, sont recevables.

La Chambre de recours a également conclu en ce sens en ce qui concerne les dispositions prises pour les classes de S7 et l'organisation des épreuves du Baccalauréat 2020 (voir sa décision 20/56 du 5 octobre 2020 publiée sur le site de la *juridiction*).

Or aucun des moyens des requérants ne répondent à cette exigence.

15.

Non seulement les moyens invoqués à l'appui du présent recours sont irrecevables, mais ils sont en outre non fondés.

Tout d'abord, la méthode retenue pour évaluer les élèves de S6 en cette année scolaire 2019-2020 dominée par la pandémie, tout comme la décision du Conseil de classe d'appliquer cette méthode, sont des décisions de nature pédagogique qui échappent, suivant une jurisprudence constante, au contrôle de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

Ensuite, l'application de la décision prise par le Conseil supérieur de dupliquer la note B du premier semestre n'avait pas un effet rétroactif mais était de nature prospective dans la mesure où la note du premier semestre a été reprise au second semestre afin de calculer la note C figurant au bulletin de fin d'année, soit donc après l'adoption de la décision du Conseil supérieur.

Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID-19 a déjoué les attentes de tous et ses conséquences se sont imposées à tous comme un cas de force majeure, qui a empêché les Ecoles européennes notamment d'organiser les épreuves du second semestre de l'année 2019-2020 et de mener à terme l'évaluation normale des élèves pour l'année scolaire 2019-2020. Et il ne peut être contesté que les décisions querellées ont été adoptées dans ces circonstances exceptionnelles de *crise sanitaire mondiale*.

Tout indique que les décisions du Conseil supérieur, dont le mécanisme critiqué par les requérants pour les élèves de S6, ont également été adoptées en conformité avec les réglementations applicables (notamment le Règlement général), en concertation avec les différents acteurs concernés et sur base d'une analyse complète des différents scénarii possibles et des conséquences de chacun d'eux. (Il peut être utilement renvoyé ici à la décision 20/56 du 5 octobre 2020).

Dans de telles circonstances, les requérants ne peuvent invoquer la protection de la confiance légitime afin de prétendre à une application de la Politique d'évaluation et des dispositions de l'article 59 du Règlement général qui permettent, dans des conditions normales (hors pandémie), de déterminer la note B du second semestre : vu les circonstances de force majeure existantes, l'organisation des épreuves du second semestre n'était tout simplement pas possible, et l'application des règles habituelles d'évaluation tout simplement *invisageable*.

Il faut encore relever que l'article 62.1 du Règlement général dispose que :

*« 1. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.*

*(...)*

*Les modalités d'organisation pratique des examens appartiennent aux Ecoles et ne peuvent être regardées comme des vices de forme ».*

*(...)*

*« Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des*

*circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours. »*

La note finale dans le bulletin de fin d'année de [REDACTED] pour les matières concernées découle du mécanisme décidé en avril 2020 par le Conseil supérieur et appliqué par le Conseil de classe en juillet 2020 (dupliquer au second semestre la note B du premier semestre) ; il ne s'agit pas à proprement parler d'une évaluation ou d'une appréciation portée par le Conseil de classe : la duplication de la note B n'est pas « l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire » puisque précisément les épreuves du second semestre n'ont pas pu être organisées.

Enfin, tous les élèves de toutes les Ecoles européennes, et pas seulement [REDACTED] ont été traités de la même manière, quelle qu'ait été leur note B au premier semestre. La Chambre de recours n'aperçoit pas la discrimination « arbitraire » mise en avant par les requérants.

16.

Il ressort de tout ce qui précède que les moyens invoqués par les requérants ne sont ni recevables ni fondés.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

17.

#### **Sur les frais et dépens,**

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Compte tenu des aspects factuels et juridiques entièrement nouveaux de cette affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], enregistré sous le n° 20/65, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 16 octobre 2020

Version originale : FR

P.-O. Thomas Vice de Greffe

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur